

**Avenant n°1 à la convention de partenariat au titre du PIG
Rénov'Habitat 67 et de la valorisation du patrimoine alsacien
Territoire du SCoT du Piémont des Vosges**

Commune de Dambach-la-Ville

Entre

La Commune de Dambach-la-Ville représentée par son Maire, M. Claude HAULLER, agissant en vertu de la délibération en date du XXXX

d'une part,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, agissant dans le cadre :

- de la convention de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 entre le Conseil Départemental et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
- de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Départemental et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH,
- de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 1^{er} juin 2012,
- de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,

d'autre part,

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, notamment ses articles 140 et 145,

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l'ANAH,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire n° 2002-68 du 08 novembre 2002 relative au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 26 mars 2012 et les délibérations du Conseil Départemental du 14 décembre 2015 et 20 juin 2016.

VU la décision n°2016-02 du Président du Conseil Départemental portant création du PIG Rénov'Habitat 67 labellisé « Habiter mieux »,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 septembre 2012 et du 3 octobre 2016,

Vu la délibération de la commune de Dambach-la-Ville du _____ 2016

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil Départemental, lors de sa séance du 14 décembre 2015 a décidé de reconduire le PIG Rénov'Habitat 67, objet de la présente convention, pour une période de 4 ans (2016-2020) en identifiant des axes de progrès :

- **mieux coordonner les programmes sur la réhabilitation du logement et sur l'adaptation des logements à la perte d'autonomie entre eux** afin que les ménages aient la possibilité d'envisager leur projet de manière global, comme cela est recommandé par les circulaires 2014 et 2015 de l'ANAH ;
- **améliorer la qualité de la prise en charge de l'usager** par des échanges en permanence et une visite sur place ;
- **mieux accompagner l'usager** pour la constitution de son dossier administratif et technique ;
- **encourager la synergie entre les acteurs locaux** pour inciter une dynamique territoriale de la politique de l'habitat privé.

Dans ce contexte, le Département et la commune de Dambach-la-Ville ont décidé de reconduire par avenant de mai à décembre 2016 leur collaboration pour la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67.

Article 1 - MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

L'article 5 de la convention est modifié pour prolonger la convention jusque fin 2016 comme suit :

La présente convention est conclue sur la période 2012-2016. Elle portera ses effets du 1^{er} mai 2012 au 31 décembre 2016.

Article 2 - MODIFICATION DES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

L'article 3.2 est modifié comme suit :

Le Département du Bas-Rhin s'engage :

- **à financer** sur le territoire du SCoT du Piémont des Vosges et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Dambach-la-Ville, **la mission de suivi-animation de base du PIG Rénov'Habitat 67,**
- **à apporter une aide complémentaire pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants**, en complément des aides de l'ANAH et de la COMMUNE DE DAMBACH-LA-VILLE, conformément à son dispositif d'aide en vigueur.

Article 3 - APPLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention est conclu avec effet rétroactif pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2016. Il prolonge la convention qui prend ainsi effet du 01 mai 2012 au 31 décembre 2016.

Fait en trois exemplaires originaux

Le _____

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président de Conseil Départemental,
Par délégation de l'ANAH,

Frédéric BIERRY

Frédéric BIERRY

Le Maire de Dambach la Ville

Claude HAULLER